1751
26 mai



ARREST DU PARLEMENT DE PROVENCE,

AU SUJET D'UN AVERTISSEMENT DE M. l'Archevêque d'Aix, du 21. Mai 1751.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 26. Mai 1751.

CE jour, dans la Grand'Chambre, les Gens du Roy ſont entrés, & Me. Jean-François-André Le Blanc de Caſtillon, Avocat Général dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Lorſque le devoir de notre miniſtere nous obligea de déferer à la Cour une Ordonnance de M. l'Archevêque d'Aix, du 16. mars dernier, nous ne pouvions prévoir que nous ſerions ſitôt forcés à vous porter de nouvelles plaintes.

Mais l'Avertiſſement imprimé qu'il vient d'adreſſer à tous les fidelles de ſon Diocéſe, & dont la publication, faite au Prône des Paroiſſes le 23. de ce mois, doit être réïterée pendant deux Dimanches conſecutifs, bleſſe trop ouvertement l'ordre public, pour qu'il nous ſoit permis de garder le ſilence.

Vous vous rappellez, Meſſieurs, qu'au moment où l'on vit paroître le Mandement de ce Prélat pour la publication du Jubilé, pluſieurs perſonnes remarquerent avec ſurpriſe, que non ſeulement la Bulle, que les autres Paſteurs s'étoient empreſſés de communiquer aux fidelles, n'étoit ni traduite, ni imprimée dans ce Diocéſe, mais encore qu'on avoit negligé de la faire publier au Prône, & de l'afficher aux formes ordinaires.

Parmi les differentes reflexions, auſquelles cette omiſſion donna lieu, il ne s'éleva aucun doute ſur la legitimité de l'indiction du Jubilé, mais ſimplement un deſir unanime d'entendre le propre langage du Pere commun des fidelles, de ce Pontife ſi digne, par l'éminence de ſes vertus, & par la profondeur de ſa doctrine, d'inſtruire, d'édifier & de gouverner l'Egliſe.

Plus cet empreſſement étoit loüable, moins on avoit lieu de prévoir le refus de M. l'Archevêque.

Diverſes perſonnes crurent entrevoir dans le parti qu'il avoit pris de tenir la Bulle ſecrete, l'idée d'un pouvoir trop libre dans la diſpenſation de l'indulgence, & trop arbitraire dans la fixation des conditions qui y ſont preſcrites. Cette conjecture leur parut en quelque ſorte autoriſée par de certaines diſpoſitions de ſon Mandement.

L'opinion commune n'y découvrit d'autre objet que celui de ne pas déferer aux Reglemens & à l'uſage, qui exigent la mention de l'annexe dans l'édition des Reſcrits de la

Cour de Rome : uſage reſpectable par ſon ancienneté & par ſes motifs, & que M. l'Archevêque a cependant éludé en pluſieurs occaſions, & particulierement dans la publication du Jubilé de l'année 1745.

Quoiqu'il en ſoit, l'œuvre de Dieu ne fut interrompue par aucune plainte.

Vous vous fites, Meſſieurs, un devoir de religion de donner l'exemple au peuple, en aſſiſtant à la premiere proceſſion indiquée ; vous crûtes que la voye la plus convenable de remedier aux inconveniens de la forme pratiquée par M. l'Archevêque, étoit de l'inviter à remplir le vœu commun des fidelles par l'impreſſion de la Bulle. Au lieu de s'y prêter, il prit des meſures pour arrêter le cours d'une édition faite dans cet intervale par l'ordre d'un Evêque de la Province, pour empêcher le debit de quelques exemplaires, & même pour ôter toute liberté d'imprimer.

Vous ne pûtes alors vous diſpenſer d'ordonner l'impreſſion de la Bulle, & votre ſageſſe joignit à cette démarche tant de ménagemens, que vous nous chargeâtes en même tems & de communiquer l'ordre à l'Imprimeur, & de l'avertir de n'en pas faire mention, pour ne laiſſer aucun monument, aucun veſtige de l'oppoſition que M. l'Archevêque avoit mis à l'édition d'une Bulle adreſſée à tout le monde chrétien, deſirée par le fils aîné de l'Egliſe, examinée ſous ſes yeux, rendue publique dans tout le Royaume, & conſignée dans vos regîtres.

Si ces faits étoient moins notoires, l'Avertiſſement que nous venons vous déferer, en renfermeroit la preuve par les plaintes de M. l'Archevêque ſur une impreſſion qu'il avoue être faite *contre ſon gré*, & par le ſtyle de ces plaintes.

Le premier objet qu'on ſe propoſe dans cet Avertiſſe-

ment, eſt de juſtifier & d'ériger en droit la methode que M. l'Archevêque a ſuivie en refuſant de publier & de répandre la Bulle; d'établir que l'impreſſion de cette Bulle par lui acceptée, & même le ſimple débit fait ſans ſon autorité, forment *une entrepriſe très-puniſſable.*

Le ſecond objet que nous voudrions pouvoir diſſimuler, eſt de faire éclater l'indignation la plus vehemente ſur le débit d'un nombre d'exemplaires.

L'unique prétexte de cet Avertiſſement, eſt de calmer les conſciences allarmées par le bruit qu'on ſuppoſe s'être répandu; *que le Jubilé n'eſt point ouvert dans le Diocèſe depuis le 25. avril dernier, & qu'il ne peut être cenſé avoir commencé que depuis que la Bulle dudit Jubilé en latin a été imprimée; impreſſion qui n'a été faite* (dit-on) *que 15. jours après, & qui ſeule conſtate la publicité de la Bulle.*

S'il eſt vrai, que quelque conſcience timide aye pû ſe former des doutes ſur le moment de l'ouverture du Jubilé, pourquoi diſſimuler que ces doutes n'ont pas été occaſionnés par l'édition de la Bulle, mais plûtôt par l'omiſſion volontaire des formalités uſitées dans la publication, telles que la lecture au Prône & les affiches aux portes des Egliſes.

L'édition de la Bulle n'a pû ni faire naître des ſcrupules par rapport au tems qui l'a précedée, ni les diſſiper par rapport au tems qui l'a ſuivie: le ſujet de ces ſcrupules, c'eſt-à-dire, le défaut des formes ordinaires dans la publication qui ſe fait par l'autorité eccleſiaſtique, n'auroit pas moins ſubſiſté après l'impreſſion de cette Bulle qu'auparavant.

Mais tandis que M. l'Archevêque ne ſe plaint pas qu'on ait élevé des doutes par rapport au défaut de publication du texte de la Bulle, a-t-il pû croire qu'il y ait des perſonnes aſſez ſimples pour regarder le moment incertain, où quelques exemplaires de la Bulle ont été expoſés en vente,

vente, comme l'inſtant où le tréſor des Indulgences a été ouvert; pour douter de la validité des œuvres qui ont précedé; pour croire en un mot, comme il le dit lui-même, *que l'Editeur a lui ſeul de ſon autorité publié, ou fait publier autentiquement & valablement le Jubilé dans ſon Diocèſe, & que tout ce qui a été annoncé & expoſé dans les Chaires Evangeliques par ſon ordre pour la Publication de ce même Jubilé, a été à cet égard vain & inutile.*

C'eſt pourtant cette derniere opinion qui ne trouveroit pas même créance dans le vulgaire le plus groſſier, qu'on repreſente comme répandue & accreditée dans les eſprits, juſqu'au point d'en faire l'unique ſujet de l'Avertiſſement, & c'eſt en s'élevant contre les auteurs de cette même opinion, que M. l'Archevêque ajoûte, *qu'on n'a pas voulu les lui déſigner, qu'il ne les connoît pas, & que pour n'être pas forcé de les blâmer & contriſter nommément, il n'eſt pas curieux de les connoître.*

Quoi! Meſſieurs, une opinion ſi frivole, attribuée à quelques Fidelles, dont M. l'Archevêque ne peut pénetrer les intentions, puiſque de ſon aveu il ne connoît pas les perſonnes, ſuffiroit pour l'autoriſer, pour le *forcer* même à les reprendre, à les noter publiquement & avec éclat, & c'eſt la ſeule ignorance de leur nom, qui les dérobe à cette humiliation.

Nous ſommes bien éloignés de penſer que ce Prelat ſe fît un devoir de religion d'une conduite qui ſeroit contraire à toutes les loix. Cette eſpece de menace indirecte n'a pas ſans doute plus de réalité que le bruit qui lui ſert de fondement.

Qui ne voit que ces remedes publics, & les reproches qui les accompagnent, n'ont eu pour objet ni les doutes peu ſerieux auſquels M. l'Archevêque ſembleroit avoir donné

lieu par la forme de la publication, & dont il ne se plaint pas, ni l'erreur encore plus étrange; qu'il substitue à ces doutes, & qui consisteroit à imaginer que l'impression de la Bulle a été l'époque de l'ouverture des Indulgences.

L'Avertissement renferme donc un sens caché qu'il est inutile de chercher, & un autre qu'on a crû pouvoir manifester, & qui est le seul auquel nous devions nous arrêter.

Dans le sisteme de cet Avertissement, l'impression de la Bulle n'étoit pas convenable au bien spirituel du Diocése, parce que M. l'Archevêque, libre de la manifester ou de l'empêcher de parvenir aux mains des fidelles, avoit pris des voyes plus efficaces pour leur instruction: voilà ses principes.

Le débit des exemplaires n'a pû être fait sans son autorité: voilà sa prétention.

Il a été fait *contre son gré*: voilà l'entreprise qui doit être reprimée dans toutes les Chaires des Paroisses du Diocése, & dont on entretient les fidelles dans les lieux & les tems destinés à les instruire & à les édifier.

On a confondu dans l'Avertissement deux sortes de publication, celle qui est necessaire pour donner ouverture au Jubilé, & qui est suffisamment remplie par les ordres de l'Evêque qui l'annoncent; & celle qui est de devoir, de convenance, d'édification de la part de l'Evêque chargé de l'execution, & qui consiste dans la lecture qui est faite au Prône des Paroisses, & dans les affiches que l'on met aux portes des Eglises. En un mot on n'a point distingué la publication du Jubilé de la publication de la Bulle qui l'indique.

Les loix de l'Eglise nous apprennent que pour donner ouverture à une indulgence, il suffit qu'elle soit émanée du pouvoir des clefs; & que les fidelles y soient

invités par la permiſſion de leur Paſteur immediat.

Cette premiére publication, qui eſt de néceſſité pour donner ouverture au Jubilé en faveur des fidelles, a été faite dans ce Diocéſe par le Mandement & par les Inſtructions de M. l'Archevêque, & vous en avez rendu, Meſſieurs, le témoignage le plus éclatant lorſque vous avez aſſiſté à la proceſſion ſolemnelle.

Le Jubilé étoit donc conſtamment ouvert dans le Diocéſe, mais on avoit omis la publication uſitée de la Bulle, & cette eſpéce de publication ſe trouve également confonduë dans l'avertiſſement, avec l'impreſſion.

Chacun ſçait, qu'il eſt arbitraire à l'Evêque Diocéſain de faire imprimer & traduire la Bulle du Jubilé.

Cependant l'attention des Paſteurs de l'Egliſe à ſe ſervir dans chaque ſiécle des voies les plus propres à marquer leur reſpect pour leur Chef, & leur zéle pour l'inſtruction des fidelles, les engage ordinairement à joindre à la publication, qui eſt faite dans les Egliſes, le ſecours de l'impreſſion & de la traduction, & cette attention ne merite que des éloges.

M. l'Archevêque l'avoit pratiqué de même jusqu'aujourd'hui, & particulierement dans le dernier Jubilé ; il s'eſt trompé dans l'exemple unique qu'il a cité du Jubilé de l'année 1727.

La Bulle fut publiée, traduite en françois, imprimée & affichée ; & comme l'on avoit omis d'exprimer l'annexe, la Cour renouvella les anciennes défenſes d'imprimer aucune Bulle ſans y faire mention de l'annexe.

Cet exemple étoit d'ailleurs inutilement ramené ; l'impreſſion & la traduction même n'ont rien de commun avec la publication légale & ſolemnelle qui ſe fait par la voix des Miniſtres dans les Chaires, & par des affiches aux portes des Egliſes.

On ne doit pas non plus confondre les Brefs particuliers d'indulgence pour des lieux pieux ou en faveur de certaines œuvres de charité, avec les Indulgences generales que l'Eglise a comme accepté d'avance en fixant ces années privilegiées, qu'elle distingue par le nom d'années saintes, d'années de remission.

Les premieres n'exigent ni par elles-mêmes, ni par l'intention du dispensateur, aucune publication solemnelle.

Il n'en est pas de même des dernieres, où la publication solemnelle de la Bulle doit suivre l'acceptation, & paroît être tout à la fois, un devoir de respect envers la jurisdiction du Souverain Pontife; un devoir de discipline par raport au pouvoir emprunté dont l'Evêque est revêtu, & dont il doit manifester le titre; un devoir de justice envers ceux dont les privileges sont suspendus, tels que les Superieurs de certains Ordres exempts; enfin un devoir d'instruction & d'édification pour tous les fidelles à qui le Chef de l'Eglise adresse ses exhortations.

Pourquoi les priver de la consolation d'entendre la voix du successeur de St. Pierre, cette voix, qui, du centre de l'unité, se fait entendre à toutes les parties du monde chrétien?

Pourquoi les priver de l'avantage qu'ils trouvent dans cette communication immediate des biens spirituels, qui se répandent du Chef visible de l'Eglise sur les membres, & dont l'Evêque n'est que le canal, & ne doit pas leur cacher la source.

Mais sans vouloir poser des principes sur cette publication authentique du texte, peut-on approuver qu'un avertissement annonce à tous les fidelles d'un Diocése, que cette publication est entierement superfluë & inutile à leur instruction?

Nous

Nous ne faiſons qu'exprimer par ces termes, le ſens litteral de ceux qui ſont employés dans l'avertiſſement, où nous liſons : *Que la publication des indulgences ne ſe fait preſque jamais autrement, qu'en annonçant, ou faiſant connoître au public, qu'il y a une telle indulgence offerte aux fidelles, leſquels ſont par-là invités à pratiquer ce qui, par celui qui l'a donnée, eſt preſcrit pour la gagner.* Et dans un autre endroit : *de quelle utilité peut-il être aux fidelles dont la centième partie n'entend pas la langue latine, de leur faire publiquement la lecture ſuivie, où d'expoſer à leurs yeux l'affiche d'une Bulle ou d'un Bref, ſoit imprimé, ſoit manuſcrit, en latin? Les fidelles ne ſont-ils pas ſuffiſamment beaucoup mieux & pour la plûpart, uniquement inſtruits de la réalité d'une indulgence accordée, & de toutes les œuvres qu'il faut pratiquer pour la gagner, par l'expoſition que leur en fait leur Evêque.*

Nous n'avons garde de méconnoître l'utilité des enſeignemens particuliers de l'Evêque Diocéſain ; mais doit-on craindre que le reſpect qui leur eſt dû diminuë, lorſqu'ils ſont éclairés par le texte de la Bulle du ſouverain Pontife ? Et pourroit-on jamais autoriſer un ſyſtème qui ſemble établir que les fidelles ſont beaucoup mieux inſtruits de la réalité d'une indulgence & des œuvres preſcrites pour la gagner, par la ſeule expoſition qu'en fait l'Evêque, que par cette même expoſition, accompagnée ou précedée de la publicité du texte.

Syſtème qui tendroit à inveſtir d'un pouvoir libre de diſpenſation l'Evêque chargé de la ſimple exécution, & qui ne laiſſeroit même aucun moyen à ſes Diocéſains de lui repréſenter leurs droits, ou de lui expoſer leurs doutes.

Mais les principes de l'Avertiſſement s'étendent encore plus loin. On y ſoutient ouvertement que cette même autorité, de laquelle les fidelles devoient naturellement attendre la communication de la Bulle, a dû s'oppoſer

à ce qu'elle parvint dans leurs mains, & s'élever contre quiconque en a procuré l'impreſſion, ou même le débit.

C'eſt ce qu'on acheve de déveloper, par des termes qui accuſent l'*Imprimeur, ou tout autre ſimple fidelle, lequel a imprimé & débité, ou fait imprimer & fait débiter pluſieurs exemplaires de la Bulle du Jubilé, ſans ſon ordre, ſans ſon aveu, ſans ſa participation & même contre ſon gré, l'Imprimeur n'étant pas même celui dont il s'eſt toujours uniquement ſervi, d'avoir par conſequent fait une entrepriſe très-puniſſable.*

Qui ne ſçait cependant, que l'impreſſion d'une piéce, ne lui donne qu'une publicité de fait, bien differente de la publication légale & ſolemnelle, qui eſt tout à la fois un hommage rendu à la juriſdiction d'où l'acte eſt émané, & une fonction propre au miniſtére qui eſt chargé de l'exécution.

S'il étoit vrai qu'on eût pû omettre la publication de la Bulle du Jubilé, conſiderée comme loi eccléſiaſtique & comme un acte de la juriſdiction reſervée au ſouverain Pontiſe, feroit-on en droit d'en conclurre que cette même Bulle n'a pû être ni licitement imprimée, ni même débitée ?

Quel obſtacle peut s'oppoſer à ce que le Juge de Police permette l'impreſſion d'une pareille Bulle, après qu'elle a été examinée ſous les yeux du Roy, enregiſtrée dans ſes Parlemens, reçue de toute l'Egliſe, & en particulier dans le Diocéſe d'Aix.

Si M. l'Archevêque ne reclamoit qu'un privilége de préference, & le droit de pourvoir le premier à l'édition de la Bulle, il devoit faire valoir ce privilége, & en uſer pour s'y maintenir en déférant au vœu commun de ſon Diocéſe.

Mais il reconnoit ouvertement qu'il s'y eſt refuſé ; il avoue que l'édition a été faite *contre ſon gré*, & par là il divulgue lui-même ce que vous aviez voulu dérober à la con-

noiſſance du public, en ne permettant pas à l'Imprimeur de faire mention de vos ordres dans les exemplaires.

Les précautions que M. l'Archevêque a pris ſemblent ſuppoſer une eſpece de jugement par lequel il a decidé, après avoir lui-même accepté cette Bulle, qu'il étoit non ſeulement convenable d'en ſuprimer la publication ſolemnelle, mais encore de la tenir ſecrette.

D'où peut donc dériver le droit prohibitif que ce Prélat s'attribue, pour empêcher l'impreſſion d'une Bulle qu'il exécute, & pour arrêter même le débit des exemplaires imprimés par l'ordre d'autres Evêques? Et quel pouvoit être d'ailleurs l'objet de ces précautions, après tant d'éditions faites dans le Royaume?

Enfin ſi l'Editeur, qui n'eſt ſoûmis qu'à l'inſpection du Magiſtrat & aux loix de la Police, étoit tombé dans quelque contravention, M. l'Archevêque auroit pû s'en plaindre, mais non pas s'ériger en Juge & moins encore faire ſubir à un citoyen, dont la perſonne & le travail ſont ſous la protection des loix, une eſpece de condamnation publiée avec éclat dans l'aſſemblée des fidelles.

Cette voye, que l'eſprit de la religion & l'interêt de la ſocieté interdiſent également, peut d'autant moins être tolerée, qu'elle renferme une entrepriſe contre les droits de l'autorité qui veille à la Police; entrepriſe qui devient encore plus ſuſpecte par la perſeverance de M. l'Archevêque dans ſes refus & par le concours de diverſes circonſtances, qui pourroient même donner lieu de penſer qu'il n'a pas eu uniquement en vûe l'Editeur dans les termes de ſon Avertiſſement, qui déſignent *tout autre ſimple fidelle, lequel a imprimé & débité, ou fait imprimer & fait débiter.*

Cet Avertiſſement meriteroit donc notre cenſure par cela ſeul qu'il fournit matiere à de pareilles interpretations,

qu'il les expoſe aux conjectures du public, & qu'il ne s'accorde point avec l'obligation impoſée aux premiers Paſteurs, de donner aux autres ſujets du Roy l'exemple du reſpect qui eſt dû aux dépoſitaires de ſon autorité.

Contre un Avertiſſement de la nature de celui-ci, qui ne peut être trop tôt ſouſtrait aux yeux du public, nous n'avons garde d'employer aucune de ces voies qui ouvrent une inſtance reglée, & vous demêlez aiſément les divers motifs qui ont dû nous en détourner.

La ſuppreſſion ſuffit: cet Avertiſſement ne préſente aucune diſpoſition, aucune utilité réelle ou apparente; la ſeule inſtruction qu'il renferme attaque une erreur invraiſemblable, chimerique, qui s'évanoüit d'elle-même, & qui, ſi elle eût été réelle, pouvoit être facilement guerie par les remedes les plus ſimples.

Les Egliſes de ce Diocéſe n'ont que trop retenti de la lecture d'un ouvrage rempli de traits où l'on ne reconnoit ni la dignité ni le langage d'un Paſteur qui enſeigne.

Nous évitons à deſſein un détail affligeant; la majeſté du lieu ne nous permet pas de rappeller des expreſſions qui ont frappé d'étonnement ceux qui les ont entendues dans la Chaire de verité: qu'elles demeurent à jamais enſevelies dans l'oubli, avec l'Avertiſſement que vous allez ſupprimer.

NOUS REQUERONS être ordonné, que ledit Avertiſſement ſera & demeurera ſupprimé; qu'inhibitions & défenſes ſeront faites à tous les Curés, Vicaires du Diocéſe, & autres Eccleſiaſtiques, d'en faire la publication; qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui ſe trouvent ſaiſis des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés, avec inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, de les vendre & debiter,

à

à peine d'en être informé. NOUS REQUERONS que l'Arrêt qui interviendra soit imprimé, & que copies collationnées nous seront expediées pour être envoyées à nos Substituts dans les Sénéchaussées où s'étend le Diocése d'Aix, & par eux aux Jurisdictions inferieures sises dans le Diocése, avec injonction à nos Substituts & Procureurs Jurisdictionels de tenir la main à l'execution, chacun en droit soy, & de certifier la Cour de leurs diligences.

Les Gens du Roy retirés.

Vû l'Exemplaire imprimé de l'Avertissement du sieur Archevêque d'Aix aux fidelles de son Diocèse du 21. mai 1751. ensemble la requisition que les Gens du Roy ont laissé sur le Bureau: Oüi le Rapport de Me. Jacques-Joseph de Lestang de Parades, Chevalier, Conseiller du Roy, Doyen en la Cour, tout consideré.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Avertissement sera & demeurera supprimé; fait inhibitions & défenses à tous les Curés, Vicaires du Diocèse & autres Ecclesiastiques d'en faire la publication: Enjoint à tous ceux qui se trouvent saisis des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés; fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs de les vendre & debiter à peine d'en être informé. ORDONNE que le present Arrêt sera imprimé, & que Copies collationnées seront expediées au Procureur General du Roy, pour être envoyé à ses Substituts dans les Senechaussées où s'étend le Diocèse d'Aix, & par eux aux jurisdictions inferieures sises dans le Diocèse : Enjoint à ses Substituts & aux Procureurs jurisdictionels de tenir la main à l'execution chacun en droit soi, & de certifier la Cour de leurs diligences. Fait à Aix en Parlement le 26. May 1751. Collationné. *Signé*, REGIBAUD.

A Aix, Chez la Veuve de JOSEPH DAVID & ESPRIT DAVID, Imprimeurs du Roy & du Parlement. 1751.